



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2019-134

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

DDPP

- 45-2019-07-03-039 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique pour le « bâtiment chimie » précédemment exploité par la société AVENIR DETERGENCE (ex ECOLOGISTIQUE) Sur le territoire de la commune de COURTENAY (5 pages) Page 7
- 45-2019-07-01-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société TDA Armements sur le territoire des communes de la Ferté Saint Aubin et d'Ardon (3 pages) Page 13
- 45-2019-07-01-003 - Arrêté Portant renouvellement de la présidence et du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à Saint Jean de Braye et à Semoy (3 pages) Page 17

DIRECCTE Centre-Val de Loire

- 45-2019-07-11-005 - Décision modificative n° 21 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Unité Départementale du Loiret (3 pages) Page 21
- 45-2019-07-11-001 - Décision modificative n° 21 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départemental du Loiret (3 pages) Page 25

Direction départementale de la protection des populations

- 45-2019-07-08-006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NEYRINCK Sarah (2 pages) Page 29
- 45-2019-07-08-011 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Martin VELLARD (2 pages) Page 32
- 45-2019-07-08-005 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain BRUN (2 pages) Page 35
- 45-2019-07-03-038 - Arrêté portant tarifs 2019 des taxis du Loiret (4 pages) Page 38

Direction départementale des Territoires

- 45-2019-06-20-002 - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section «Agriculteurs en Difficulté» (3 pages) Page 43
- 45-2019-06-20-003 - ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) (4 pages) Page 47
- 45-2019-06-28-004 - Arrêté autorisant la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce animale non domestique protégée (3 pages) Page 52
- 45-2019-07-08-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement ou de capture ou destruction à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection (3 pages) Page 56
- 45-2019-03-22-012 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS (11 pages) Page 60

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-08-007 - Arrêté de cessibilité (3 pages)	Page 72
45-2019-07-08-009 - Arrêté de modification des statuts de la Communauté de commune de la Plaine du Nord Loiret (5 pages)	Page 76
45-2019-07-04-003 - Arrêté du 4 juillet 2019 portant agrément des médecins composant la commission médicale (1 page)	Page 82
45-2019-07-02-001 - Arrêté portant agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret à enseigner les premiers secours (3 pages)	Page 84
45-2019-06-28-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2019 (4 pages)	Page 88
45-2019-07-08-004 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Orléans Val de Loire Tourisme (2 pages)	Page 93
45-2019-07-10-002 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 96
45-2019-07-01-005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, des travaux de création de la liaison électrique souterraine à 90 kV du poste de Marchais au poste d'Orléans sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-la-Ruelle (2 pages)	Page 99
45-2019-07-09-001 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (1 page)	Page 102
45-2019-07-11-006 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (1 page)	Page 104
45-2019-07-03-003 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais (2 pages)	Page 106
45-2019-07-08-003 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Gidy (2 pages)	Page 109
45-2019-07-08-012 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 112
45-2019-07-03-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - ADCSV à ORLEANS (2 pages)	Page 116
45-2019-07-03-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BAR TABAC HOTEL DU CYGNE DE LA CROIX BLANCHE à LAILLY EN VAL (2 pages)	Page 119
45-2019-07-03-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BIOCOOP à CHECY (2 pages)	Page 122
45-2019-07-03-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - BPA à BRIARE (2 pages)	Page 125

45-2019-07-03-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COMPTOIR DE LOCATION à PANNES (2 pages)	Page 128
45-2019-07-03-036 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - ECOLE ST JOSEPH à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 131
45-2019-07-03-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - MIDAS à TAVERS (2 pages)	Page 134
45-2019-07-03-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - PICKUP SERVICES à ORLEANS (2 pages)	Page 137
45-2019-07-03-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection -B&b HOTEL à AMILLY (2 pages)	Page 140
45-2019-07-03-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection -NAITRE BELLE ET DIVINE à ORLEANS (2 pages)	Page 143
45-2019-07-03-037 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection -NAITRE BELLE ET DIVINE à ORLEANS (2 pages)	Page 146
45-2019-07-03-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection -U EXPRESS à BRIARE (2 pages)	Page 149
45-2019-07-03-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CIC à TAVERS (2 pages)	Page 152
45-2019-07-03-023 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - INTERMARCHE à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 155
45-2019-07-03-029 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à BONNEE (2 pages)	Page 158
45-2019-07-03-033 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à BRIARE (2 pages)	Page 161
45-2019-07-03-030 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 164
45-2019-07-03-035 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à INGRE (192-198 RN 157) (2 pages)	Page 167
45-2019-07-03-034 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à INGRE (avenue Pierre Mendès France) (2 pages)	Page 170
45-2019-07-03-031 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à ORLEANS (155 rue du Fbg de Bourgogne) (2 pages)	Page 173
45-2019-07-03-028 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à ORLEANS (Avenue de St Mesmin) (3 pages)	Page 176
45-2019-07-03-032 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à ST AY (2 pages)	Page 180
45-2019-07-03-007 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 183
45-2019-07-03-006 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LYCEE CHARLES PEGUY à ORLEANS (2 pages)	Page 186

45-2019-07-03-019 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection AUCHAN SUPERMARCHE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 189
45-2019-07-03-021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection COSMEORLEANS à ORLEANS (2 pages)	Page 192
45-2019-07-03-008 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DESIGUAL à ORLEANS (2 pages)	Page 195
45-2019-07-03-004 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection TAXIS NOTTIN à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 198
45-2019-07-03-015 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse Brisebarre à NARGIS (2 pages)	Page 201
45-2019-07-03-016 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse de Montabon à GIROLLES (2 pages)	Page 204
45-2019-07-03-017 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse de Nargis à NARGIS (2 pages)	Page 207
45-2019-07-03-018 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse de Retournée à NARGIS (2 pages)	Page 210
45-2019-07-03-013 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse des Vallées à CEPOY (2 pages)	Page 213
45-2019-07-03-014 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection VNF Ecluse des Vallées à CEPOY (2 pages)	Page 216
45-2019-07-08-001 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CIC Agence à BEAUGENCY (2 pages)	Page 219
45-2019-06-25-004 - Décision du président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 25 juin 2019 prononçant la fermeture de la section de l'ancienne ligne n° 686 000 de Orléans les Aubrais à Montargis (1 page)	Page 222

Préfecture du Loiret

45-2019-07-03-001 - A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES (3 pages)	Page 224
45-2019-07-08-008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la municipalité de Montargis en qualité de gardien de fourrière automobile (1 page)	Page 228
45-2019-07-08-010 - Arrêté agrément gardien fourrière automobile M. Gaudier - DEP Express (1 page)	Page 230
45-2019-07-11-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » situé 9, place de la République – 45390 PUISEAUX et abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » (chambre funéraire) situé route de Grangermont – 45390 PUISEAUX (3 pages)	Page 232

45-2019-07-11-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY et abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » (chambre funéraire) situé 1, rue de la glacière – 45230 CHATILLON-COLIGNY (3 pages)	Page 236
45-2019-07-03-002 - ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Cimetières Collectivités Entreprise France » situé 2, rue Antonin Magne – 45400 FLEURY LES AUBRAIS (3 pages)	Page 240

DDPP

45-2019-07-03-039

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique pour le «
bâtiment chimie » précédemment exploité par la société
AVENIR DETERGENCE (ex ECOLOGISTIQUE)
Sur le territoire de la commune de COURTENAY

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
pour le « bâtiment chimie » précédemment exploité par
la société AVENIR DETERGENCE (ex ECOLOGISTIQUE)
Sur le territoire de la commune de COURTENAY

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et particulièrement ses articles L.515 -8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60,

VU le récépissé de déclaration en date du 27 janvier 2014 actualisant le classement des activités exercées par la société ECOLOGISTIQUE,

VU les rapports établis en août 2014, février et juin 2015, septembre et décembre 2017, relatifs à la cessation des activités du « bâtiment chimie » et à l'évaluation quantitative des risques sanitaires,

VU le rapport établi en mai 2017 par la société ANTEA relatif à l'analyse des risques résiduels,

VU le rapport établi en septembre 2017 par la société DEKRA relatif à la mise à jour de l'analyse des risques résiduels,

VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 24 janvier 2019 par la société AVENIR DETERGENCE (ex ECOLOGISTIQUE),

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 14 février 2019,

VU l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 6 mars 2019,

VU l'avis exprimé le 28 mars 2019 par le propriétaire du « bâtiment chimie » concerné,

VU la délibération du conseil municipal de COURTENAY du 1^{er} avril 2019,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 29 mai 2019,

VU la notification à la société AVENIR DETERGENCE, au propriétaire du « bâtiment chimie » et au Maire de COURTENAY de la date de réunion du Conseil Départemental de

l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et conclusions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 juin 2019, au cours de laquelle la société AVENIR DETERGENCE, le propriétaire du « bâtiment chimie » concerné et le Maire de COURTENAY ont eu la possibilité d'être entendus,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société AVENIR DETERGENCE (ex ECOLOGISTIQUE) sont à l'origine des pollutions constatées dans le « bâtiment chimie »,

CONSIDÉRANT que le « bâtiment chimie » a fait l'objet de mesures de gestion permettant un usage de type industriel,

CONSIDÉRANT qu'au terme des travaux de dépollution réalisés, la pollution résiduelle des sols impose la mise en œuvre de restriction d'usage afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement et la santé des utilisateurs du « bâtiment chimie »,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer tout changement de l'usage des sols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 : INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle référencée 18, section AM, en zone Uia, zone d'activités du PLUi du Betz et de la Cléry conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU « BÂTIMENT CHIMIE »

L'état de pollution résiduelle du « bâtiment chimie », constituant la zone figurant sur le plan joint en annexe 1, est compatible avec un usage de type industriel.

Les caractéristiques minimales suivantes du « bâtiment chimie », sont maintenues conformément aux conclusions de l'analyse des risques. résiduels :

- surface : 100 m²,
- périmètre : 40 m,
- hauteur sous plafond : 5 m.

Toute modification de ces caractéristiques donne lieu, au préalable, à une mise à jour de l'analyse des risques résiduels afin d'en vérifier l'acceptabilité.

Les sols sont recouverts d'une dalle béton au droit du bâtiment, afin d'empêcher tout contact direct avec les sols sous-jacents et prévenir tout envol de poussières de sols. L'exploitant du

bâtiment s'oblige à maintenir les revêtements de sols, à veiller à leur étanchéité et à leur bon entretien. Dans ce but, tous les travaux nécessaires sont effectués.

Les canalisations sont mises en place dans des matériaux sains et sont étanches aux composés volatils.

Toute infiltration d'eaux pluviales au droit de l'emprise est interdite afin d'éviter un éventuel transfert des polluants vers les sols sous-jacents. L'installation et l'utilisation de puisards ou d'autres ouvrages dont la finalité serait de rejeter des eaux dans les sols est interdite.

L'usage des eaux souterraines est strictement interdit.

En cas d'affouillement ou d'excavation des sols dans le secteur identifié comme impacté, les travaux sont suivis en permanence par une personne ou un organisme certifié afin de contrôler la pollution éventuelle et définir les modalités de gestion des terres excavées.

Lors des travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité doivent être assurées pour les travailleurs.

ARTICLE 3 : LEVÉE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du « bâtiment chimie », par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATIONS AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au PLU_i du Betz et de la Cléry dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

En vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au

profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société AVENIR DETERGENCE, au Maire de COURTENAY, ainsi qu'au propriétaire des terrains concernés.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de COURTENAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé au Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

" Annexes consultables auprès du service émetteur "

DDPP

45-2019-07-01-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société TDA Armements sur le territoire des communes de la Ferté Saint Aubin et d'Ardon

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

Modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014
fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour les installations exploitées par la société TDA Armements
sur le territoire des communes de la Ferté Saint Aubin et d'Ardon

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-4 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société TDA Armements sur le territoire des communes de La Ferté Saint Aubin et d'Ardon et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour les installations exploitées par la société TDA Armements sur le territoire des communes de la Ferté Saint Aubin et d'Ardon ;

Considérant la fusion de la société TDA Armements au sein de la société THALES LAS France ;

Considérant la désignation de Monsieur BEAUFAY Denis au sein du bureau lors de la réunion de la CSS Société THALES LAS France du 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'actualiser la composition du bureau pour tenir compte des modifications intervenues au sein de la CSS ;

Considérant que le règlement intérieur du bureau de la CSS prévoit en son article 2 que lorsqu'un membre du bureau est remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Sous la présidence de Mme Constance de PELICHY, déléguée communautaire de la Communauté de Communes du canton de La Ferté Saint Aubin et Maire de La Ferté Saint Aubin, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société THALES LAS France est composé comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- *le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Unité Territoriale du Loiret ou son représentant*

Collège "Collectivités territoriales" :

- *M. André RAIGNEAU, Conseiller municipal d'Ardon*

Collège "Exploitants" :

- *Monsieur BEAUFAY Denis, chef d'établissements de THALES LAS France*

Collège "Salariés" :

- *M. Eric FOUQUEAU, membre du CHSCT au sein de la société TDA*

Collège "Riverains" :

Mme Chantal ROUAULT, représentant le Groupement des Entreprises de la Région de la Ferté Saint Aubin (GERFA) »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP

45-2019-07-01-003

Arrêté Portant renouvellement de la présidence et du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à Saint Jean de Braye et à Semoy

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE

Portant renouvellement de la présidence et du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à Saint Jean de Braye et à Semoy

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles R.125-8 à R.125-8-4 ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) de Saint Jean de Braye et de Semoy et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements exploités par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Braye et de Semoy ;

Vu le compte rendu de la réunion du 27 novembre 2018 ;

Considérant que le président de la CSS est nommé par arrêté préfectoral sur proposition de la commission lors de sa première réunion conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 ;

Considérant que les membres du bureau sont nommés par arrêté préfectoral sur proposition des membres de chaque collège, en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Présidence de la Commission de Suivi de Site « Dépôt de Pétrole d'Orléans » :

M. Laurent BAUDE, Maire de Semoy est nommé Président de la Commission de Suivi de site « Dépôt de Pétrole d'Orléans »

Article 2 : Composition du bureau de la commission :

Le bureau de la commission est composé du Président et d'un représentant par collège nommé ci-après :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Unité Départementale du Loiret ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales" :

- M. Christophe LAVIALLE, adjoint au maire délégué aux finances, à l'emploi et au développement économique, Mairie de Saint-Jean-de-Braye.

Collège "Exploitants" :

- M. Daniel CHAPRIER, Chef des établissements DPO de Saint-Jean-de-Braye et Semoy.

Collège "Salariés" :

- Mme Marie-Christine LOPEZ, déléguée titulaire du comité social économique, salariée protégée de la société DPO.

Collège "Riverains" :

- M. Angel GOMEZ, Membre du Groupement des Entreprises de la Zone intercommunale de Saint-Jean-de-Braye (GEZI).

Article 3 : Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2019-07-11-005

Décision modificative n° 21 relative à l'affectation des
agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Unité
Départementale du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 21
relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés du 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département du Loiret.

Vu la décision du 8 février 2018 portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 8 février 2018 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 1^{er} avril 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Loiret :

À compter du 11 juillet 2019, les tableaux concernant les Unités de Contrôle Nord et Sud sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Unité de Contrôle NORD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail	Sabrina MACHAIRE	Sabrina MACHAIRE
2	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
3	Bérandère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérandère WRZESINSKI	Bérandère WRZESINSKI
4	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT

5			
6	Mathieu DUPOUY Inspecteur du travail	Mathieu DUPOUY	Mathieu DUPOUY
7	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER
8	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
9	Sylvie GIRAULT Inspectrice du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
10			
11	Céline ROCCETTI Inspectrice du travail	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
12	Benoît LUQUET Inspecteur du travail	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
5	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
10	Bérangère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérangère WRZESINSKI	Bérangère WRZESINSKI

Unité de Contrôle SUD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
13	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
14	Solange KELEM Contrôleur du travail	Gaëtan CHAMBON pour Amilly Sylvie FRESNE Pour Orléans centre, Villemandeur et Conflans sur Loing	Gaëtan CHAMBON pour Amilly Sylvie FRESNE Pour Orléans centre, Villemandeur et Conflans sur Loing
15			
16	Gaëtan CHAMBON Inspecteur du travail	Gaëtan CHAMBON	Gaëtan CHAMBON
17			
18	Bernadette GENESTOUX Inspectrice du travail	Bernadette GENESTOUX	Bernadette GENESTOUX
19	Franck THEBAUT Inspecteur du travail	Franck THEBAUT	Franck THEBAUT
20	Raphaël BREGEON Inspecteur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON

21	Sylvie FRESNE Inspectrice du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE
22	Elisabeth NEMETH Inspectrice du travail	Elisabeth NEMETH	Elisabeth NEMETH
23	Michel PAQUET Inspecteur du travail	Michel PAQUET	Michel PAQUET
24	Christel MARTIN Inspectrice du travail	Christel MARTIN	Christel MARTIN

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
15	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail
17	Raphael BREGEON Inspectrice du travail	Christel MARTIN	Christel MARTIN

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 11 juillet 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

DIRECCTE Centre-Val de Loire

45-2019-07-11-001

Décision modificative n° 21 relative à l'affectation des
agents de contrôle de l'inspection du travail de l'unité
départemental du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 21
relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés du 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 février 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques pour le département du Loiret.

Vu la décision du 8 février 2018 portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 8 février 2018 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 1^{er} avril 2019 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Loiret :

À compter du 11 juillet 2019, les tableaux concernant les Unités de Contrôle Nord et Sud sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Unité de Contrôle NORD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail	Sabrina MACHAIRE	Sabrina MACHAIRE
2	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
3	Bérandère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérandère WRZESINSKI	Bérandère WRZESINSKI
4	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT

5			
6	Mathieu DUPOUY Inspecteur du travail	Mathieu DUPOUY	Mathieu DUPOUY
7	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER
8	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
9	Sylvie GIRAULT Inspectrice du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
10			
11	Céline ROCCETTI Inspectrice du travail	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
12	Benoît LUQUET Inspecteur du travail	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
5	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
10	Bérangère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérangère WRZESINSKI	Bérangère WRZESINSKI

Unité de Contrôle SUD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
13	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
14	Solange KELEM Contrôleur du travail	Gaëtan CHAMBON pour Amilly Sylvie FRESNE Pour Orléans centre, Villemandeur et Conflans sur Loing	Gaëtan CHAMBON pour Amilly Sylvie FRESNE Pour Orléans centre, Villemandeur et Conflans sur Loing
15			
16	Gaëtan CHAMBON Inspecteur du travail	Gaëtan CHAMBON	Gaëtan CHAMBON
17			
18	Bernadette GENESTOUX Inspectrice du travail	Bernadette GENESTOUX	Bernadette GENESTOUX
19	Franck THEBAUT Inspecteur du travail	Franck THEBAUT	Franck THEBAUT
20	Raphaël BREGEON Inspecteur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON

21	Sylvie FRESNE Inspectrice du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE
22	Elisabeth NEMETH Inspectrice du travail	Elisabeth NEMETH	Elisabeth NEMETH
23	Michel PAQUET Inspecteur du travail	Michel PAQUET	Michel PAQUET
24	Christel MARTIN Inspectrice du travail	Christel MARTIN	Christel MARTIN

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
15	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail	Sabrina MACHAIRE Inspectrice du travail
17	Raphael BREGEON Inspectrice du travail	Christel MARTIN	Christel MARTIN

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 11 juillet 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-07-08-006

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
NEYRINCK Sarah

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NEYRINCK Sarah

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NEYRINCK Sarah

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame NEYRINCK Sarah née le 23/10/1991 à REIMS N° d'ordre 29103 et dont le domicile professionnel administratif est à la CLINIQUE DE LA CHAVANNERIE – 530 rue de la Chavannerie à 45240 LA FERTE SAINT AUBIN.

Considérant que Madame NEYRINCK Sarah remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NEYRINCK Sarah, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la CLINIQUE DE LA CHAVANNERIE – 530 rue de la Chavannerie – 45240 LA FERTE SAINT AUBIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame NEYRINCK Sarah, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame NEYRINCK Sarah pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 08/07/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-07-08-011

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Martin
VELLARD

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Martin VELLARD

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Martin VELLARD

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Martin VELLARD né le 01/03/1982 à PARIS N° d'ordre 20778 et dont le domicile professionnel administratif est à la SELARL VET' CHAMPAGNE – ZA LA CHAMPAGNE - 45420 BONNY SUR LOIRE;

Considérant que Monsieur Martin VELLARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Martin VELLARD, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL VET' CHAMPAGNE – ZA LA CHAMPAGNE - 45420 BONNY SUR LOIRE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Martin VELLARD, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Martin VELLARD pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 8 juillet 2019,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux
Signé : Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-07-08-005

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain
BRUN

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain BRUN

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romain BRUN

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain BRUN né le 18/09/1991 à MANTES LA JOLIE° d'ordre 29532 et dont le domicile professionnel administratif est à la Clinique Vétérinaire – 3 rue de la Prévoté à 45140 INGRE;

Considérant que Monsieur Romain BRUN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du LOIRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romain BRUN, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire. 3 rue de la Prévoté à 45140 INGRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du LOIRET, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Romain BRUN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Romain BRUN pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du LOIRET.

Orléans, le 8 JUILLET 2019,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service santé et protection des animaux et des végétaux

Jean-Pascal MONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2019-07-03-038

Arrêté portant tarifs 2019 des taxis du Loiret

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE CONCURRENCE, CONSOMMATION ET REPRESSION DES FRAUDES
PROTECTION PHYSIQUE ET ÉCONOMIQUE DES CONSOMMATEURS

ARRETE
portant tarifs des taxis à compter du mois de janvier 2019

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 112-1 du Code de la consommation,

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant les conditions d'application du Livre IV du Code de commerce,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu l'article L. 3121-11-2 du Code des transports,

Vu l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social,

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation des modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019,

Vu la consultation des représentants des organisations professionnelles des taxis du département du Loiret, en présentiel le 7 janvier 2019, puis par messagerie le 9 janvier 2019,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du Code des transports. Les tarifs fixés au présent arrêté s'entendent toutes taxes comprises.

Article 2 : Les tarifs maximaux applicables aux transports des voyageurs par taxis dans le département du Loiret sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,30 €
- tarif horaire d'attente 22,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 15,859 secondes)

TARIFS KILOMETRIQUES MAXIMAUX

TARIFS	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE DE LA CHUTE EN METRE	APPLICATION
A	0,92 €	108,696	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,25 €	80,000	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,84 €	54,348	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,50 €	40,000	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station

Le tarif peut être majoré dans les conditions prévues aux II et III de l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 2015 susvisé.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures toute l'année, ainsi que le dimanche et les jours fériés toute la journée.

Le tarif minimal, majorations et suppléments inclus, pouvant être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Article 3 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre, prévu par le décret susvisé du 17 août 1995 modifié, en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Toutefois, en cas d'appel téléphonique à la station, le taximètre pourra être mis en charge dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure de départ. Si le trajet demandé par le client est circulaire, le compteur devra être passé, au moment de la montée du client dans le véhicule, au tarif A si le trajet est effectué de jour ou au tarif B s'il est effectué de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : La lettre V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 susvisée, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

Article 6 : Un supplément de 2 € par encombrant peut être perçu

Article 7 : Un supplément de 2,50 € peut être perçu à partir du cinquième passager transporté.

Article 8 : Sont affichés dans le véhicule de manière visible et lisible pour la clientèle :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6° L'adresse suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture du Loiret
Direction départementale de la protection des populations
45042 ORLEANS Cedex 1

7° La mention : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €, majoration et supplément inclus* ».

Article 9 : Toutes les courses, quel que soit le montant, peuvent être payées dans le véhicule par carte bancaire.

Article 10 : Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses de taxi dont le montant est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant tarifs des taxis à compter du 1er janvier 2019 est retiré.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant tarifs des taxis à compter du 1er janvier 2018 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des Territoires

45-2019-06-20-002

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture
Section «Agriculteurs en Difficulté»

ARRÊTÉ
fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
Section «Agriculteurs en Difficulté»

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 514-38 et R. 514-39 et R. 313-6 ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ratifiée et modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2017-1246 du 07 août 2017 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
Vu les propositions formulées par les organismes professionnels,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La composition de la section "Agriculteurs en Difficulté", placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret ou son représentant,
- la présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :

*** Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

Titulaires

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA)
M. Ludovic GIRY (FDSEA)

Suppléants

M. Emmanuel COURCIER (FDSEA)
M. Patrick LANGLOIS (FDSEA)

M. Nicolas TRIPOT-FOUTEAU (JA)
M. Anthony PARIS (JA)

M. Nicolas CLAVEAU (JA)
M. Basile FAUCHEUX (JA)

*** Coordination Rurale**

Titulaires

M. Frédéric SAUVEGRAIN
M. Thierry PELLETIER
M. Michel MASSON

Suppléants

M. Jean-Charles LESAGE
M Laurent LHEURE
M. Jean-Louis MANCEAU

*** Confédération Paysanne**

Titulaire

M. Jean-Marie VECTEN

Suppléant

M. Jean-Louis DUDIOT

Représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire

M. Valentin BEAUDOIN

Suppléant

M. Cédric BENOIST

ARTICLE 2

Pourront participer à titre consultatif en qualité d'experts en fonction de l'ordre du jour:

- la responsable du pôle « Installation Transmission » de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le directeur régional de l'ASP ou son représentant,
- un représentant de chaque banque habilitée par l'État à distribuer des prêts bonifiés,
- le directeur d'AGC Alliance Centre ou son représentant,
- un ou plusieurs représentants d'organisations professionnelles concernées par des crises agricoles.

ARTICLE 3

Les compétences déléguées à la section "Agriculteurs en Difficulté" par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont les suivantes :

- décisions individuelles accordant ou refusant les aides aux exploitations en difficulté concernées,
- décisions d'attribution d'aides liées à des crises agricoles conjoncturelles.

ARTICLE 4

La section "Agriculteurs en Difficulté" pourra se faire assister dans ses travaux par un groupe de travail dont la composition sera fonction des thématiques posées par les dossiers à examiner.

ARTICLE 5

La section se réunit sur convocation de son président.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6

La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7

Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8

Les arrêtés préfectoraux du 06 juin 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Agriculteurs en Difficulté », et du 22 mars 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Agriculteurs en Difficulté », sont abrogés.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 20 juin 2019

signé le Préfet,
Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-06-20-003

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

ARRÊTÉ

fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 514-38 et R. 514-39 et R. 313-6 ;
Vu le décret n°2017-1246 du 07 août 2017 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;
Vu les propositions formulées par les organismes professionnels,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de Orléans Métropole ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre- val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,
- la présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

Représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

M. Jean-Marie FORTIN

M. Maxime BUIZARD-BLONDEAU

*** au titre des coopératives agricoles**

M. Didier ROULON

Suppléants

M. Benoît FERRIÈRE

Mme Marie-Laure RAULINE

Mme Marie-Pierre PERDEREAU-GOUGÉ

Mme Clémence BELLANGER

M. Thierry RONDEAU

M. Jean-Michel BILLAULT

Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :

*** Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

Titulaires

Suppléants

M. Fabrice ROGER (FDSEA)

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA)

M. Baptiste MENON (JA)

M. Rodolphe LEROY (JA)

M. David FAUDUET (FDSEA)

M. Cédric BENOIST

M. Emmanuel COURCIER (FDSEA)

M. Hervé SEVIN (FDSEA)

M. Charles PERDEREAU (JA)

M. Clément MERCIER (JA)

M. Pierre BARON (JA)

M. Hervé BEAUDOIN (JA)

*** Coordination Rurale**

Titulaires

M. Bruno HYAIS

M. Laurent LHEURE

M. Michel MASSON

Suppléants

M Frédéric SAUVEGRAIN

Mme Sophie SIMEANT

M Pascal FERNET

M. Thierry PELLETIER

M. Jean-Louis MANCEAU

M. Jean-Willem COPPOOLSE

*** Confédération Paysanne**

Titulaire

M. Claude LECLERC

Suppléants

Mme Claude-Ève SPACH

Représentant des des fermiers-métayers:

Titulaire

M. Dominique LETRÔNE (FDSEA)

Suppléants

M. Jean-Christophe SOLON (FDSEA)

Représentant des salariés agricoles:

Titulaire

M. Samuel REGNIER

Suppléants

M. Norbert ROBLIN

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:

*** au titre du secteur coopératif**

Titulaire

M. Jean-Claude PRIEUR

Suppléants

M. Éric BLECHET

M. Patrick HARNOIS

*** au titre du secteur privé**

Titulaire

M. Jacques SICOT

Suppléants

Mme Cindy REBEYROL

M. Thierry DUBOIS

Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires:

Titulaire

M. Pascal BOUCHERON

Suppléant

*** au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Titulaire
Mme Viviane MALET

Suppléante
M. Philippe NAUDE
M. Laurent GOUBET

Représentant du financement de l'Agriculture:

Titulaire
M. Arnaud QUATREHOMME (Crédit Agricole)

Suppléants
M. Charles COSSON (Banque Populaire)
M. Philippe MILLET (Crédit Mutuel)

Représentant des propriétaires agricoles:

Titulaire
M. Henri LEFEVRE D'ORMESSON

Suppléants
M. Michel BAGUENAUT DE PUCHESSE
M. Maurice DUBOIS

Représentant de la Propriété Forestière:

Titulaire
M. Philibert de la ROCHEFOUCAUD

Suppléants
Mme Maryvonne TERRIER-DRIARD
M. Philippe de DREUZY

Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore:

Titulaires
M. Guy JANVROT

Suppléants
Mme Marie-des-Neiges de BELLEFROID
M. Didier PAPET
M. Alain MACHENIN
Mme Céline LESAGE

M. Jean FLEURY

Représentant de l'artisanat:

Titulaire
M. Gérard GAUTIER

Suppléants
Mme Eline leroy
M. Fabrice GORECKI

Représentant des consommateurs:

Titulaire
M. Bernard BAURRIER (UFC-Que Choisir)

Suppléantes
Mme Ginette MAURY (Familles de France)
Mme Solange HUET (A.F.O.C).

Personnes qualifiées:

Titulaire
M. Laurent DELORME (SAFER CENTRE)

Suppléantes
Mme Olivia BACHEVILLIER (SAFER du CENTRE)

le directeur de l'EPLFPA du Loiret ou son représentant

ARTICLE 2

Sont désignés à titre d'experts permanents :

- le directeur d'AGC Alliance Centre ou son représentant,
- la Chambre des Notaires.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017 et 22 mars 2018 sont abrogés.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à ORLÉANS, le 20 juin 2019

signé le Préfet,

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-06-28-004

Arrêté autorisant la Maison de la Forêt de l'Agglomération
Montargoise et Rives du Loing à transporter et exposer des
spécimens naturalisés d'espèce animale non domestique
protégée

A R R E T E
autorisant
la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing
à transporter et exposer des spécimens naturalisés
d'espèce animale non domestique protégée

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande du 28 juin 2019 présentée par la Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing à l'effet de transporter et exposer des spécimens naturalisés de 30 espèces différentes d'oiseaux, espèce animale non domestique protégée ou non, dans le cadre d'une présentation à but pédagogique, de connaissance et protection des oiseaux locaux, entre le 6 juillet 2019 et le 6 octobre 2019

Considérant que la collection des spécimens naturalisés provient du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris,

Considérant le but pédagogique, de connaissance et de protection des oiseaux locaux de l'exposition,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La Maison de la Forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, 1 rue de la Chaussée, 45020 MONTARGIS, représentée par M. Franck SUPPLISSON, est autorisée à transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèce animale non domestique protégée, dans le cadre d'une exposition à but pédagogique, de connaissance et protection des oiseaux locaux, entre le 6 juillet 2019 et le 6 octobre 2019.

ARTICLE 2 – Le transport et l'exposition concerneront les 30 espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle
Athene noctua	Chevêche d'Athéna
Asio otus	Hibou moyen-duc
Cuculus canorus	Coucou gris

Jynx torquilla	Torcol fourmilier
Turdus philomelos	Grive musicienne
Erithacus rubecula	Rougegorge
Phoenicurus ochruros	Rougequeue noir
Saxicola rubetra	Tarier des prés
Rhadina sibilatrix	Pouillot siffleur
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs
Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon
Motacilla flava	Bergeronnette printanière
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre
Alauda arvensis	Alouette des champs
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse
Passer montanus	Moineau friquet
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine
Garrulus glandarius	Geai des chênes
Perdix perdix	Perdrix grise
Vanellus vanellus	Vanneau huppé
Gallinago gallinago	Bécassine des marais
Ardea cinerea	Héron cendré
Gallinula chloropus	Gallinule Poule d'eau
Anas platyrhynchos	Canard Colvert
Aythya fuligula	Fuligule morillon
Turdus merula	Merle noir
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire
Picus viridis	Pic vert

ARTICLE 3 – Le Faucon crécerelle (*Falco tinnuculus*), la Chevêche d'Athéna (*Atene noctua*) et le Hibou moyen-duc (*Asio otus*) étant des espèces inscrites en annexe I/A du règlement Européen n° 338/97 du 9 décembre 1996 pris en application de la Convention de Washington dite CITES, les spécimens naturalisés devant être munis d'un certificat intracommunautaire autorisant leur détention et leur transport.

ARTICLE 4 – Les spécimens naturalisés proviennent du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, 51 rue Cuvier, 75005 PARIS.

ARTICLE 5 – Cette présentation se tiendra dans les locaux de la Maison de la forêt de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing située : 94 rue de l'Église 45200 PAUCOURT

ARTICLE 6 – La présentation du spécimen devra mentionner la biologie des espèces dans leur milieu et intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce, scientifique et vernaculaire,
- leur statut juridique,
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

ARTICLE 7 – L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 octobre 2019.

ARTICLE 8 – Un compte-rendu de l'opération devra être adressé dès la fin de l'exposition, et au plus tard le 31 mars 2020 au Préfet du Loiret – Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex.

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 – La présente décision sera transmise à :

- M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire .

Fait à ORLÉANS, le 28 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des Territoires

45-2019-07-08-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de prélèvement
ou de capture ou destruction à des fins scientifiques de
spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve
Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre
de protection

ARRETE
portant dérogation à l'interdiction de prélèvement ou de capture ou destruction
à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore
dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
et sur son périmètre de protection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment son article 8,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, et notamment l'objectif à long terme visant à approfondir la connaissance du patrimoine de la réserve naturelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection ,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande du 18 juin 2019 présentée par le Dr Sabine GREULICH, Maître de conférences à l'école Polytechnique Universitaire de Tours, responsable du Projet de recherches BPO Loire (Biodiversité et variables de forçage dans les habitats de la plaine ligérienne – protocole et outils) sollicitant du Préfet l'autorisation de prélèvement ou de capture de spécimens de la faune et de la flore de la réserve naturelle à des fins scientifiques afin de réaliser des échantillonnages de l'entomofaune terrestre présente dans la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin, ainsi que des prélèvements occasionnels de végétaux au niveau des points d'échantillonnage afin de pouvoir confirmer les déterminations effectuées sur le terrain

Considérant que les méthodes d'échantillonnages mises en place dans la réserve (installation de pièges Barber au niveau des grèves et des peupleraies – Saulaies arbustives du site, prélèvements limités au strict nécessaire) ont été choisies pour leur impact extrêmement faible sur la conservation des habitats et des espèces,

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces de l'entomofaune terrestre dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont autorisés à procéder à des prélèvements ou captures de spécimens de la faune et de la flore de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, à des fins scientifiques afin de réaliser des échantillonnages de l'entomofaune terrestre présent dans la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin, les personnes suivantes :

- Mme Sabine GREULICH, Maître de conférence à l'école Polytechnique Universitaire de Tours, Département Génie de l'Aménagement et Environnement, dont le siège social se situe 33 Allée Ferdinand de Lesseps, BP 60449, 37204 TOURS cedex 03.
- M. Sébastien DEMOISEAU de l'association CERCOPE qui effectuera les déterminations et fournira le matériel.
- Les membres de l'équipe de la réserve naturelle de Saint-Mesmin pourront également être amenés à manipuler les échantillons prélevés sur le terrain.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de prélèvements ou captures susvisée ne porte que sur des spécimens de la faune et de la flore non protégés.

ARTICLE 3 :

Les stagiaires, apprentis, bénévoles ou collaborateurs accompagnant les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent effectuer des captures ou des collectes d'échantillons de faune et de flore non protégées, sous la responsabilité de l'accompagnant.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée aux personnes visées à l'article 1, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, MM. les Maires de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, CHAINGY, MAREAU-aux-PRES, SAINT-AY et LA CHAPELLE SAINT MESMIN, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 8 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires

45-2019-03-22-012

Arrêté portant modification de la composition de la
CDNPS

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R 341-16 à R 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification du nombre des différentes commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU la demande de la Chambre d'Agriculture du Loiret en date du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) afin de prendre acte de la désignation des représentants de la Chambre d'Agriculture du Loiret pour

les formations spécialisées dites « de la Nature », « des Sites et des Paysages » et « des Carrières » ;

SUR proposition du Préfet du Loiret.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les articles 2 à 9 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle se réunit en cinq formations spécialisées, dont les compositions sont décrites dans les articles suivants. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et se compose des membres suivants, répartis en quatre collèges :

- 1) un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- 2) un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3) un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4) un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée mentionnée ci-après.

ARTICLE 3 –

La formation spécialisée dite « de la nature » est chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation de la nature**, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « de la Nature »

Premier collège de représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M^{me} la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant.

Deuxième collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,

- M^{me} Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole.

Troisième collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Michel CHANTEREAU représentant de l'Association Loiret Nature Environnement	– M ^{me} Marie-des-Neiges de BELLEFROID représentante de l'Association Loiret Nature Environnement
– M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre	– M. Stéphane HIPPOLYTE Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre
– M. Florent GUILLOTEAU Chambre d'Agriculture du Loiret	– M. Alain de COURCY Centre Régional de la Propriété Forestière

Quatrième collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Michel BINON Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans	– M. Jean-David CHAPELIN-VISCARDI Expert entomologiste
– M. Damien PUJOL Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	– M. Yves ALLION Ingénieur
– M. Gérard BOITTE représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	– M. Hubert DROUIN Fédération Départementale des Chasseurs

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunira **en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, pourront être invités, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- M^{me} la Chef de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de la Forêt d'Orléans-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret, ou son représentant,
- M. le Président de la FDSEA ou son représentant,
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs du Loiret, ou son représentant,

- M^{me} la Présidente de la Confédération Paysanne, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Canoë-Kayak, ou son représentant,
- M. le Président de l'UNICEM, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs, ou son représentant,
- M. le Président de la Propriété Privée Rurale du Loiret, ou son représentant.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 pourra être élargie, en tant que de besoin, aux membres suivants :

- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, ou son représentant,
- M. le Général de Corps d'Armées, commandant la Région Terre Nord-ouest, ou son représentant,
- M. le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre, ou son représentant,
- M. le Président du Comité Central Agricole de Sologne, ou son représentant,
- M. le Directeur de Voies Navigables de France, ou son représentant.

ARTICLE 4 –

La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant et émet les avis prévues par le code de l'urbanisme.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation des sites et des paysages**, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages »

Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M^{me} la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant.

Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,
- M^{me} Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole.

Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

<u>Titulaires</u> – M. Olivier de CHARSONVILLE Association Vieilles Maisons Françaises – M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire – M. Michel CHANTEREAU représentant de l'Association Loiret Nature Environnement – M. Philippe THONON Ingénieur écologue	<u>Suppléants</u> – M ^{me} Jacqueline SUTTIN Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France – M ^{me} Marie-Laure RAULINE Chambre d'Agriculture du Loiret – M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre – M ^{me} Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants
--	---

Quatrième collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

<u>Titulaires</u> – M. Antoine VACONSIN Architecte – M. François CHEVALIER Bureau d'Études de Paysages – M. Paul COURBOULAY Ingénieur agronome – M ^{me} Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU Agence d'Urbanisme d'Orléans Métropole	<u>Suppléants</u> – M. Frédéric SKARBEK Architecte – M ^{me} Catherine FARELLE Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages – M. Jean-François LEBORGNE Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours – M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU Projets urbains et paysagers Agence d'urbanisme d'Orléans Métropole
--	--

ARTICLE 5 –

Projet éolien : relevant d'une demande d'autorisation unique (déposée avant le 1^{er} mars 2017)

Lorsque la formation dite « des Sites et des Paysages » est consultée, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R.553-9 du Code de l'environnement sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le quatrième collège se compose comme suit :

Quatrième collège : Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

<u>Titulaires</u> – M. François CHEVALIER	<u>Suppléants</u> – M ^{me} Catherine FARELLE
--	--

Bureau d'Études de Paysages – M. Paul COURBOULAY Ingénieur agronome	Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages – M. Jean-François LEBORGNE Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
---	---

Suite du quatrième collège : Collège des représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

<u>Titulaires</u> – M. Samuel NEUVY France Énergie Éolienne – M ^{me} Jennifer MENAGE Syndicat des Énergies Renouvelables	<u>Suppléants</u> – M. Richard POLIN France Énergie Éolienne – M. Laurent ALBUISSON Syndicat des Énergies Renouvelables
---	---

ARTICLE 6 –

Projet éolien : procédure d'autorisation environnementale (demande déposée après le 1^{er} mars 2017)

Lors de l'examen d'un dossier éolien, déposé à compter du 1^{er} mars 2017, conformément au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale, l'article R.341-20 du code de l'environnement dispose qu'un représentant des professionnels de l'éolien, avec voix délibérative, est invité à siéger au sein du quatrième collège la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages ».

Par ailleurs, l'article R.341-18 précise que les formations spécialisées, sont composées à part égales de membres de chacun des quatre collèges.

Par conséquent, cette formation spécialisée (lors d'un projet éolien déposé à compter du 1^{er} mars 2017), accueille cinq membres par collège, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « des Sites et des Paysages »

Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M^{me} la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (Service Agriculture et Développement Rural).

Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,
- M^{me} Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole,
- M. Georges GARDIA , maire de Corbeilles.

Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Olivier de CHARSONVILLE Association Vieilles Maisons Françaises	– M ^{me} Jacqueline SUTTIN Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
– M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire	– M ^{me} Marie-Laure RAULINE Chambre d'Agriculture du Loiret
– M. Michel CHANTEREAU représentant de l'Association Loiret Nature Environnement	– M ^{me} Micheline PROUST représentante de l'Association Loiret Nature Environnement
– M. Philippe THONON Ingénieur écologue	– M ^{me} Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants
– M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre	– M. Stéphane HIPPOLYTE Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre

Quatrième collège : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et un représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Antoine VACONSIN Architecte	– M. Frédéric SKARBK Architecte
– M. François CHEVALIER Bureau d'Études de Paysages	– M ^{me} Catherine FARELLE Bureau d'Études d'Aménagement, d'Urbanisme et de Paysages
– M. Paul COURBOULAY Ingénieur agronome	– M. Jean-François LEBORGNE Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
– M ^{me} Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU Agence d'Urbanisme d'Orléans Métropole	– M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU Projets urbains et paysagers Agence d'urbanisme d'Orléans Métropole
– M ^{me} Jennifer MENAGE Syndicat des Énergies Renouvelables	– M. Samuel NEUVY France Énergie Éolienne

ARTICLE 7 –

La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur des questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation de publicité**, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « de la Publicité »

Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M^{me} la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée),
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret, ou son représentant.

Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M. Jean-Paul IMBAULT, conseiller départemental,
- M. Marc PETETIN, maire de Dadonville,
- M^{me} Stéphanie ANTON, conseillère communautaire d'Orléans Métropole.

Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
– M. Olivier de CHARSONVILLE Association Vieilles Maisons Françaises	– M ^{me} Jacqueline SUTTIN Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
– M. Bruno MARMIROLI Mission Val de Loire	– M ^{me} Carole BUTOR Association pour l'Avenir du Gâtinais et de ses Habitants
– M. François CHEVALIER Bureau d'Études et de Paysages	– M. Michel FRINAULT Bureau d'Études et de Paysages
– M. Hervé OLLIVIER Urbaniste qualifié OPQU Projets urbains et paysagers Agence d'urbanisme d'Orléans Métropole	– M ^{me} Nadia ARBAOUI Architecte urbaniste qualifiée OPQU Agence d'Urbanisme d'Orléans Métropole

Quatrième collège : Collège de personnes compétentes professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<i>Entreprises de publicité</i> – M. Thierry BERLANDA Société Insert – M. Olivier LE BEON Société CLEAR CHANNEL FRANCE	<i>Entreprises de publicité</i> – M. Jean-Marc FOISSY Société Insert – M. Xavier FRANCOISE Société CLEAR CHANNEL FRANCE
– M. Laurent VAUDOYER Société MPE-AVENIR	– M. Hervé GUYON Société JC DECAUX France
<i>Fabricants d'enseignes</i> – M. Fabrice GALVEZ	<i>Fabricants d'enseignes</i> – M. Jacques LETOURNEAU

Société Enseignes Services Maintenance 45	Société Publi Relief
---	----------------------

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 8 –

La formation spécialisée dite « des carrières » élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation des carrières**, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « des Carrières »

Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :

- M. le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée).

Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- M^{me} Anne GABORIT, conseillère départementale,
- M. Pascal GUDIN, conseiller départemental,
- M. Gérard MALBO, maire de Sandillon.

Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

<p><u>Titulaires</u></p> <p>– M. Florent GUILLOTEAU Chambre d'Agriculture du Loiret</p> <p>– M. Jean-Claude LEZIER représentant de l'Association Loiret Nature Environnement</p> <p>– M. Gérard BOITTE représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p>	<p><u>Suppléants</u></p> <p>– M. Alexandre NIOCHE Chambre d'Agriculture du Loiret</p> <p>– M. Didier PAPET représentant de l'Association Loiret Nature Environnement</p> <p>– M. Abel MARTIN représentant de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique</p>
---	---

Quatrième collège : Collège de personnes compétentes représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

<p><u>Titulaires</u></p> <p><i>Exploitants de carrières</i></p>	<p><u>Suppléants</u></p> <p><i>Exploitants de carrières</i></p>
---	---

<p>– M. Renaud JOSPIN EUROVIA</p> <p>– M. Fabrice GERVAIS ROLAND SAS</p> <p><i>Utilisateurs de matériaux de carrières</i></p> <p>– M. Yann OUZILLEAU Entreprise CEMEX BETONS</p>	<p>– M. Thomas MARTAUD CEMEX GRANULATS</p> <p>– M^{me} Raphaëlle LEBON LAFARGE GRANULATS VALLEE DE LA SEINE</p> <p><i>Utilisateurs de matériaux de carrières</i></p> <p>— M. Gilles DEROMEDI LE CIMENT ROUTE et SCBV.</p>
--	---

Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont associés en permanence aux travaux de la commission, avec voix consultative.

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rapporteur devant la commission du projet examiné, siège sans pouvoir délibératif.

ARTICLE 9 –

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage et captive » émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Quand la commission, présidée par le Préfet ou son représentant, se réunit en **formation de la faune sauvage et captive**, elle se compose comme suit :

Formation spécialisée dite « de la Faune Sauvage Captive »

Premier collège : Collège de représentants des services de l'État :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant (en charge du secrétariat de cette formation spécialisée).

Deuxième collège : Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Gérard DUPATY, conseiller départemental,
- M^{me} Florence BONDUEL, maire de Bouzy-la-Forêt.

Troisième collège : Collège de personnalités qualifiées représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

<p><u>Titulaires</u></p> <p>– M. Michel BINON Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans</p> <p>– M. Jean MENDY</p>	<p><u>Suppléants</u></p> <p>– M. René ROSOUX Expert juridique, Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre</p> <p>– M. David PETIT</p>
---	---

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
--	--

Quatrième collège : Collège de personnes compétentes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

<u>Titulaires</u> – M ^{me} Christine CHERIERE Animalerie des Bredanes à BAULE – M. Rémy DEMANTES Éleveur à OUZOUEUR-sur-LOIRE	<u>Suppléants</u> – M. David THEBAULT Animalerie La Jardinerie de Dadonville – M. Frédéric CHESNEAU Dresseur animalier à BOUGY-lez-NEUVILLE
--	---

ARTICLE 2

Les autres termes de l'arrêté du 4 septembre 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté cadre fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 mars 2019

Le Préfet

SIGNÉ

Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-08-007

Arrêté de cessibilité

ARRETE DE CESSIBILITE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 31 janvier 2014, portant sur le projet de déviation de la R.D. 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et habilitant son Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau et Mardié,
- la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement),
- l'autorisation de défrichement (code forestier)
- au classement et déclassement de voiries,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation de la Loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de réserves relatives à la Déclaration d'Utilité Publique de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de- l'Hôtel (déclaration de projet), levant les réserves émises par la commission d'enquête et autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel sur 14,7 kms de long,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel,

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur en vue des acquisitions foncières sur les territoires des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'hôtel,

Vu les états et plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée,

Vu les pièces du dossier constatant que le dépôt du dossier de l'enquête publique parcellaire complémentaire qui s'est tenue du 28 janvier au 11 février 2019 inclus a été régulièrement notifié aux propriétaires,

Vu le courrier du président du conseil départemental du Loiret en date du 07 mai 2019 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du conseil départemental du Loiret, les parcelles de terrains désignées aux états et plans parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le conseil départemental du Loiret aux propriétaires des terrains concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Article 3 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 8 juillet 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé :Stéphane BRUNOT**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-08-009

Arrêté de modification des statuts de la Communauté de
commune de la Plaine du Nord Loiret

ARRETE

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 portant création de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu la délibération n°C2019-51 du 7 mai 2019 par laquelle le conseil de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret proposant la modification des statuts pour :

- la mise en conformité de ses compétences obligatoires et optionnelles avec la loi NOTRe et le code général des collectivités territoriales ;
- l'inscription de la compétence « service public d'assainissement non collectif » dans le bloc des compétences facultatives alors que cette compétence figurait auparavant dans les compétences optionnelles ;
- l'inscription de la compétence « Contribution au syndicat interdépartemental de la fourrière animale » au sein des compétences facultatives ;

Vu les délibérations des communes de Bazoches les Gallerandes (07/05/2019), Boisseaux (04/06/2019), Charmont en Beauce (16/05/2019), Châtillon le Roi (07/05/2019), Chaussy (13/06/2019), Erceville (16/05/2019), Greneville en Beauce (27/05/2019), Jouy en Pithiverais (27/05/2019) et Outarville (16/05/2019) approuvant ces modifications de statuts ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : A L'article 1 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, est supprimé le paragraphe suivant :

« La Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret a pour objet d'associer les communes susnommées au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

Article 2 : L'article 3 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- Pour l'item « Compétences obligatoires » :

« 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3 °du II article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; »

- Pour l'item « Compétences optionnelles » :

« 1° Politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service

public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

La compétence relative à la « création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est supprimée des compétences optionnelles.

- Pour l'item « Compétences facultatives », au sein duquel deux nouvelles compétences sont ajoutées en 1° et 6° :

« 1° Création, gestion fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

2° Création et animation d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;

3° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret (SDIS45) ;

4° Enfance – Jeunesse :

- La Petite Enfance :

▪ Le Relais Assistante Maternelle (R.A.M)

- L'Enfance :

▪ Les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires à destination des 3 – 11 ans sur le territoire de la CCPNL

▪ Gestion de la restauration scolaire dans les écoles publiques maternelles et élémentaires sur le territoire de la CCPNL

- Jeunesse :

▪ Création et gestion d'accueils à destination des jeunes de 11 à 17 ans sur le territoire de la CCPNL

5° Fonctionnement et Investissement scolaires :

- Prise en charge du fonctionnement et de l'investissement des écoles publiques maternelles et élémentaires

- Gestion de la restauration scolaire dans les écoles publiques maternelles et élémentaires sur le territoire de la CCPNL

6° Contribution au Syndicat départemental de la fourrière animale ; applicable après entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de transfert pris à l'issue de la procédure de consultation des communes membres conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, et au plus tôt au 1^{er} janvier 2020 ;

L'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises est annexé aux présents statuts. »

Article 3 : L'article 4 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret relatif au représentation des communes, est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseillers communautaire.

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire. »

Article 4 : L'article 7 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 : FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret sont assurées par le Comptable du Centre des Finances Publiques de la commune de Pithiviers ou tout autre receveur désigné par la Direction Régionale des Finances Publiques. »

Article 5 : L'article 8 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée. »

Article 6 : L'article 9 des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 9 : ADHESION A UN SYNDICAT

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret aura la possibilité d'adhérer à un ou plusieurs syndicats. Une adhésion se fera par délibération du Conseil Communautaire. »

Article 7 : Au titre des statuts de l'arrêté du 25 novembre 2004 modifié, susvisé de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, sont insérés deux nouveaux articles rédigés comme suit :

« Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de la communauté de communes pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions non prévues par les statuts de la Communauté de Communes sont régies par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 8 : Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret.

Article 10 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le président de la Communauté de

communes de la Plaine du Nord Loiret et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2019
Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé : Stéphane BRUNOT

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-04-003

Arrêté du 4 juillet 2019 portant agrément des médecins
composant la commission médicale

Agrément du Dr Deghaye composant la commission médicale primaire départementale est abrogé

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019
portant agrément des médecins composant la commission médicale
primaire départementale ou consultant hors commission médicale
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 6-IV précisant l'abrogation de l'agrément des médecins chargés du contrôle médical pour tout autre motif,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU la demande formulée par le docteur Nathalie DEGHAÏE le 27 juin 2019,

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Centre Val de Loire et du Loiret ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément du médecin suivant composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical est abrogé :

Arrondissement de Montargis:

- Mme le Docteur Nathalie DEGHAÏE à compter du 2 juillet 2019 ;

Article 2 : Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
- Monsieur le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2019

Le préfet,
pour le préfet,
et par délégation,
la directrice de cabinet,
signé : Taline APRIKIAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-02-001

Arrêté portant agrément du Comité Départemental des
Secouristes Français Croix Blanche du Loiret à enseigner
les premiers secours

agrément Croix Blanche Loiret à enseigner les 1ers secours

ARRETE
portant agrément du Comité Départemental
des Secouristes Français Croix Blanche du
Loiret
à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F);

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément national de la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'attestation d'affiliation en date du 20 juin 2019 du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 07 juin 2019 par Monsieur Jean-Pierre SIMOND, président du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret est agréé pour une durée de deux ans à compter du 02 juillet 2019 pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 juillet 2019

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-28-005

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif -
Promotion du 14 juillet 2019

A R R E T É

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif promotion du 14 juillet 2019

* *
*

VU le décret n° 2013.1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports,

SUR proposition de Mme la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre -Val de Loire,

SUR proposition de Mme la Directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

► ***au titre du contingent régional***

M. CHANTRIAUX Fabrice né le 08/12/1968, domicilié 45130 MEUNG SUR LOIRE, Vice-président délégué du Comité du Loiret Tennis de table.

M. CHEICK Djamel, né le 20/05/1969, domicilié 18500 MEHUN SUR YEVRE, Directeur du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive Centre-Val de Loire.

M. PETRUS Alain, né le 30/07/1948, domicilié 41140 THESEE, Membre de la Commission Fédérale Course de Côte.

Mme SCHNEIDER née BLONDEAU Catherine, née le 30/12/1948, domiciliée 45390 ORVILLE, Membre du Comité directeur de la ligue du Centre-Val de Loire de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP).

M. RICHARD Hubert, né le 12/01/1941, domicilié 45640 SANDILLON, Animateur pour jeunes à l'École OPTIMIST – Club de voile du Centre-Val de Loire.

► *au titre du contingent départemental*

Mme BERNARD née GERARD Nathalie, née le 22/07/1975, domiciliée 45300 DADONVILLE, Présidente du Comité directeur des Chamois de Pithiviers.

M. BONDEUX Michel, né le 20/10/1940, domicilié 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, Responsable des statistiques techniques à l'ES Ormes Basket.

M. BOUCHER Jean-Pierre, né le 23/09/1950, domicilié 45770 SARAN, Président de l'Union Sportive Orléans Préparation Olympique Cheminots Omnisports (USOPOC).

Mme DAUDIN Marie-Christine, née le 01/05/1955, domiciliée 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, Trésorière du Comité directeur au Cercle Jean Macé Ingré – Basket.

M. DUBOIS Patrice, né le 28/02/1960, domicilié 45420 BONNY SUR LOIRE, Vice-président de la section de Football du club Cercle laïque Bonny sur Loire.

Mme DUMINIL née CAUVIN Marie-Paule, née le 24/03/1958, domiciliée 45520 CERCOTTES, Présidente du club de Tennis de Cercottes.

M. FONSECA Tony, né le 23/12/1966, domicilié 41240 OUZOUEUR LE MARCHE, Président de l'USO Football Américain « Chevaliers d'Orléans ».

M. FOULBOEUF Philippe, né le 08/11/1957, domicilié 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN, Responsable du groupe des Jardins Ouvriers de Saint Pryvé Saint Mesmin.

Mme GERARDIN Adeline, née le 15/05/1985, domiciliée 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, Trésorière de l'association Action obésité Loiret – Centre-Val de Loire.

Mme GIDOIN Marie-Claude, née le 12/03/1949, domiciliée 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, Trésorière adjointe de l'US Orléans Omnisports.

Mme GUERIN Chantal, née le 09/07/1954, domiciliée 45770 SARAN, Animatrice bénévole au club des Pieds Blancs des Aydes d'Orléans.

Mme HENAULT née REBECHE Laëtitia, née le 25/10/1975, domiciliée 45510 VIENNE EN VAL, Vice-présidente du club Jargeau Sport Handball.

Mme JOFFIN née DALAIGRE Maryvonne, née le 04/12/1950, domiciliée 45380 CHAINGY, Membre de l'association Chaingy Animation.

M. José LUNA, né le 19/09/1949, domicilié 45100 ORLEANS, Membre de la Commission de la cohésion sociale de la Fédération Française de Rugby.

Mme MARTINELLI Catherine, née le 21/10/1948, domiciliée 45390 PUISEAUX, Secrétaire adjointe au club des marcheurs de Malesherbes.

M. MERGAULT Jean-Louis, né le 18/05/1958, domicilié 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, Élu au Comité départemental de Tir du Loiret.

Mme NOREST Elise, née le 22/12/1978, domiciliée 45200 AMILLY, Secrétaire adjointe du Comité directeur du Comité régional du Centre-Val de Loire de tir à l'arc.

M. RODENE Samuel, né le 10/11/1977, domicilié 45500 POILLY LEZ GIEN, Président du club de Volleyball de Gien

M. VALLS Pierre-Louis, né le 13/06/1958, domicilié 45000 ORLEANS, Membre du Conseil d'administration de l'association Initiative Citoyenne 1896.

M. VAZ Alain, né le 05/07/1949, domicilié 45500 GIEN, Président du club de pétanque de Gien.

Mme VIVES née LASSEU Claudine, née le 17/11/1964, domiciliée 45200 AMILLY, Secrétaire du club Kousai Judo Jujitsu Chambara à Villemandeur.

M. VIVES Jacques, né le 10/04/1948, domicilié 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE, Vice-président de l'US Melun Joutes.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 28 juin 2019

le Préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Attribution de la Lettre de Félicitations
pour services rendus à la cause de la
Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 juillet 2019

► *au titre du contingent départemental*

Mme SAURA-SAËZ née GREGOIRE Nathalie, née le 06/04/1971, domiciliée 45340 BEAUNE LA ROLANDE, Trésorière du Tennis Club Beaunois.

Fait à Orléans, le 28 juin 2019

le Préfet,

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-08-004

Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Orléans
Val de Loire Tourisme

Arrêté portant classement de l'office de tourisme d'Orléans Val de Loire Tourisme

A R R E T E
portant classement de l'office de tourisme
d'ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme art L.133-1 et suivants, D.133-20 et suivants,

Vu la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les délibérations d'ORLEANS METROPOLE dans sa séance du 12 mars 2019 et du CONSEIL METROPOLITAIN dans sa séance du 28 mai 2019, sollicitant un classement dans la catégorie III de l'office de Tourisme « ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME »,

Vu la demande de classement reçue en Préfecture le 6 juin 2019 et complétée le 24 juin 2019,

Considérant que les normes de classement en catégorie III sont remplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Article 1.-

L'office de tourisme « ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME », situé 2 place de l'Etape à ORLEANS (45000), est classé en catégorie III pour une durée de cinq ans.

Article 2.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, ATOUT France, le Président d'ORLEANS METROPOLE, le Directeur des services fiscaux, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Stéphane BRUNOT*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-10-002

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur
aux premiers secours

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 08 juillet 2019 au 11 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours **le mercredi 24 juillet 2019 à 11h00 à la Préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à ORLEANS (45).**

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Docteur Olivier MAÎTRE (Centre Hospitalier Régional d'Orléans), médecin ;

Membres

Madame Valérie DE NADAÏ (Délégation Territoriale du Loiret de la Croix Rouge Française), titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Thomas CAMUS (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Patrice RAVEAU (Région de Gendarmerie Centre-Val de Loire) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Adrien THEVELEIN (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) titulaire du certificat de compétences de formateur aux premiers secours ;

Article 3 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2019

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-01-005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, en vue de
l'établissement

de servitudes, des travaux de création de la liaison
électrique souterraine à 90 kV du poste de Marchais au
poste d'Orléans

sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-la-Ruelle

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, des travaux de création de la liaison électrique souterraine à 90 kV du poste de Marchais au poste d'Orléans sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-5 ;

Vu la demande du 19 février 2019 présentée par la société Réseau Transport d'Electricité (RTE), visant à obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison souterraine du poste de Marchais au poste d'Orléans sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-la-Ruelle ;

Vu la consultation du maire et des services civils et militaires organisée du 26 février 2019 au 26 avril 2019 ;

Vu les avis émis lors de la consultation des maires et des services civils et militaires ;

Vu la consultation du public sur le dossier organisée du 19 mars au 5 avril 2019 en mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle, du 20 mars au 5 avril 2019 en mairie de proximité « les Blossières » d'Orléans et du 29 avril au 13 mai 2019 en mairie d'Orléans par RTE et l'absence d'observations lors de la consultation ;

Vu le rapport en date du 19 juin 2019 de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'ouvrage projeté contribue à améliorer l'alimentation électrique du territoire ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que l'ouvrage projeté peut nécessiter la mise en œuvre de servitudes d'utilités publiques au sens des articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie ;

Sur les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création de la liaison électrique souterraine à 90 kV du poste de Marchais au poste d'Orléans sur les communes d'Orléans et Saint-Jean-de-la-Ruelle conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Orléans et de Saint-Jean-de-la-Ruelle pour une durée de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'un rejet expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'Orléans, le maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle, le Directeur de RTE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 1^{er} juillet 2019

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-09-001

Arrêté portant désignation des représentants du personnel à
la commission de réforme départementale du Loiret
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs
de l'intérieur et de l'outre-mer

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

**portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale du Loiret compétente
à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2018 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, désignés le 20 juin 2019 par les membres des commissions administratives paritaires locales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

- M. Xavier BOURGEOIS (Tribunal administratif d'Orléans) – titulaire
- Mme Amélie ESTIENNE (DDSP du Loiret) – suppléante
- Mme Carine TOURNEUR (CSP de Montargis) – titulaire
- Mme Aurélie FREIS (Préfecture de Loir-et-Cher) – suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 09 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-11-006

Arrêté portant désignation des représentants du personnel à
la commission de réforme départementale du Loiret
compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs
de l'intérieur et de l'outre-mer

**PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES,
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ

**portant désignation des représentants du personnel
à la commission de réforme départementale du Loiret compétente
à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2018 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Vu la liste des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, désignés le 20 juin 2019 par les membres des commissions administratives paritaires locales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés en qualité de représentants du personnel à la commission de réforme départementale du Loiret compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

- M. Jean-Philippe GOIN (Préfecture du Loiret) – titulaire
- M. Jean-Marie MILLET (Préfecture d'Indre-et-Loire) – suppléant
- Mme Céline BOISGARD (DDT 45) – titulaire
- Mme Isabelle BIGEARD (DDSP 37) – suppléante

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane BRUNOT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-003

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais

*Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de
Ferrières-en-Gâtinais*

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE**

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le maire de Ferrières-en-Gâtinais ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Ferrières-en-Gâtinais, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Ferrières-en-Gâtinais, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 juillet 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-08-003

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Gidy

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Gidy

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Gidy

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gidy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Gidy ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 4 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le maire de Gidy ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 18 mai 2010 auprès de la police municipale de Gidy est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Gidy est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Gidy est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Gidy, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-08-012

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité
Départemental du Loiret de la Fédération Française de
Sauvetage et de Secourisme à l'enseignement des premiers
agrément de la FFSS à enseigner les 1ers secours
secours

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à l'enseignement des premiers secours

LE PREFET DU LOIRET Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur" (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément national à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2017 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours en date du 24 juin 2019 par Monsieur Stéphane Voisin, président du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu l'attestation d'affiliation en date du 24 juin 2019 du Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, situé 331 rue d'Alsace 45160 Olivet, est agréé pour une durée de deux ans, sous réserve du renouvellement de l'agrément national, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : Le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- e) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

Article 4 S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5: La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019

**Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
signé Taline APRIKIAN**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - ADCSV à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ADCSV

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 31 mai 2019 présentée par Monsieur MABE gérant dans l'établissement dénommé «ADCSV» situé 6 bis rue Alain Fournier 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MABE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ADCSV» situé 6 bis rue Alain Fournier 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MABE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - BAR TABAC HOTEL DU
CYGNE DE LA CROIX BLANCHE à LAILLY EN VAL

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR TABAC HOTEL DU CYGNE DE LA CROIX
BLANCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 mai 2019 présentée par Madame INTHAVONG gérante dans l'établissement dénommé «BAR TABAC HOTEL DU CYGNE DE LA CROIX BLANCHE» situé 26 Rte d'Orléans 45740 - LAILLY EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame INTHAVONG est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BAR TABAC HOTEL DU CYGNE DE LA CROIX BLANCHE» situé 26 Rte d'Orléans 45740 - LAILLY EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 2 (Les caméras 6 et 7 ne relèvent pas de la CDVP mais doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme INTHAVONG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - BIOCOOP à CHECY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIOCOOP

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 juin 2019 présentée par Monsieur ALLAIRE gérant dans l'établissement dénommé «BIOCOOP» situé 20 rue Gustave Eiffel 45430 - CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ALLAIRE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BIOCOOP» situé 20 rue Gustave Eiffel 45430 - CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ALLAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - BPA à BRIARE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BPA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 mai 2019 présentée par Monsieur STRUB gérant dans l'établissement dénommé «BPA» situé 16 rue de la Liberté 45250 - BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur STRUB est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BPA» situé 16 rue de la Liberté 45250 - BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. STRUB et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - COMPTOIR DE
LOCATION à PANNES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMPTOIR DE LOCATION

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 mai 2019 présentée par Madame RESENDE Responsable RH dans l'établissement dénommé «COMPTOIR DE LOCATION» situé 35 avenue des Platanes 45700 - PANNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame RESENDE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «COMPTOIR DE LOCATION» situé 35 avenue des Platanes 45700 - PANNES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RESENDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-036

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - ECOLE ST JOSEPH à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ECOLE ST JOSEPH

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 mai 2019 présentée par Madame BOITARD Chef d'établissement afin de sécuriser l'établissement scolaire dénommé «ECOLE ST JOSEPH» situé 63 Grande rue 45110 - CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BOITARD est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'établissement scolaire dénommé «ECOLE ST JOSEPH» situé 63 Grande rue 45110 - CHATEAUNEUF SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BOITARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - MIDAS à TAVERS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTO MILLOT

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par Monsieur MILLOT gérant, représentant l'entreprise AUTO MILLOT, dans l'établissement dénommé «MIDAS» situé R.N. 152 45190 - TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MILLOT, représentant l'entreprise AUTO MILLOT, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MIDAS» situé R.N. 152 45190 - TAVERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MILLOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection - PICKUP SERVICES à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 mai 2019 présentée par Madame KIET chef de projet, afin de sécuriser le point relais dénommé «PICKUP SERVICES» situé Place du Général de Gaulle 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame KIET est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le point relais dénommé «PICKUP SERVICES» situé Place du Général de Gaulle 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme KIET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection -B&b HOTEL à AMILLY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection B&B HOTELS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 mai 2019 présentée par la SAS LE CHESNOY HOTEL, représentée par Monsieur DURANT Président dans l'établissement dénommé «B&B HOTELS» situé 21 rue de la Rose Blanche 45200 - AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DURANT, représentant la SAS LE CHENYOY HOTEL, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «B&B HOTELS» situé 21 rue de la Rose Blanche 45200 - AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12

- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LE CHESNOY HOTEL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection -NAITRE BELLE ET DIVINE
à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NAITRE BELLE ET DIVINE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 mai 2019 présentée par Madame DEQUAIRE gérante dans l'établissement dénommé «NAITRE BELLE ET DIVINE» situé 24 rue Ste Catherine 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DEQUAIRE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «NAITRE BELLE ET DIVINE» situé 24 rue Ste Catherine 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DEQUAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-037

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection -NAITRE BELLE ET DIVINE
à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NAITRE BELLE ET DIVINE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 mai 2019 présentée par Madame DEQUAIRE gérante dans l'établissement dénommé «NAITRE BELLE ET DIVINE» situé 24 rue Ste Catherine 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DEQUAIRE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «NAITRE BELLE ET DIVINE» situé 24 rue Ste Catherine 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DEQUAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection -U EXPRESS à BRIARE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection U EXPRESS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 mai 2019 présentée par la SAS CLARDIS, représentée par Monsieur PREVOT gérant dans l'établissement dénommé «U EXPRESS» situé Route de Paris – Terres du Marchais Barnault 45250 - BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PREVOT, représentant la SAS CLARDIS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «U EXPRESS» situé Route de Paris – Terres du Marchais Barnault 45250 - BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :17

- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : cambriolage - vandalisme

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CLARDIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CIC à TAVERS

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 14 juin 2019 d'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située Zone commerciale Leclerc – 45190 TAVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC OUEST située Zone commerciale Leclerc – 45190 TAVERS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
 - protection incendie/accidents
 - prévention des atteintes aux biens
 - prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées

ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet,

et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-023

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - INTERMARCHE à LE
MALESHERBOIS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection SAS MALDACO

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la SAS MALDACO, représentée par M. DAVID, PDG, dans l'établissement dénommé « INTERMARCHE » situé 21 rue de Vauluizard - 45330 LE MALESHERBOIS ;

Vu la demande en date du 6 mai 2019 présentée par la SAS MALDACO, représentée par Monsieur DAVID PDG dans l'établissement dénommé «SAS MALDACO» situé 21 rue de Vauluizard 45330 - LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DAVID , représentant la SAS MALDACO est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 21 rue de Vauluizard 45330 - LE MALESHERBOIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :31

- caméra(s) extérieure(s) : 10

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MALDACO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-029

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à BONNEE

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé Lieu-dit « Le Coulmier » - 45460 BONNEE ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Lieu-dit « Le Coulmier » - 45460 BONNEE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Lieu-dit « Le Coulmier » - 45460 BONNEE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-033

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à BRIARE

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. PROUX, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé Z.A. Lieu-dit « Le Moulin à Vent » - 45250 BRIARE ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Z.A. Lieu-dit « Le Moulin à Vent » - 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Z.A. Lieu-dit « Le Moulin à Vent » - 45250 BRIARE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-030

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à FLEURY LES AUBRAIS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé 11 rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 11 rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 11 rue André Dessaux – 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-035

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à INGRE (192-198 RN 157)

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé 192-198 R.N. 157 – 45140 INGRE ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 192-198 R.N. 157 – 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 192-198 R.N. 157 – 45140 INGRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-034

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à INGRE (avenue Pierre
Mendès France)

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé Avenue Pierre Mendès France – 45140 INGRE ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Avenue Pierre Mendès France – 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Avenue Pierre Mendès France – 45140 INGRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 25

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-031

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à ORLEANS (155 rue du Fbg
de Bourgogne)

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé 155 rue du Fbg de Bourgogne – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 155 rue du Faubourg de Bourgogne 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 155 rue du Faubourg de Bourgogne 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-028

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à ORLEANS (Avenue de St
Mesmin)

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé Jardin Sud – Avenue de St Mesmin – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Jardin Sud – Avenue de St Mesmin – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Jardin Sud – Avenue de St Mesmin – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 13

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- ◆ Original : dossier
- ◆ Requéranr :
- ◆ M. le Maire d'ORLEANS
- ◆ Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-032

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à ST AY

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé Route Nationale 152 – 45130 SAINT AY ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Route Nationale 152 – 45130 SAINT AY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Route Nationale 152 – 45130 SAINT AY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-007

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LIDL à ST JEAN DE BRAYE

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. FRAISSINET, Directeur régional afin de sécuriser l'établissement dénommé « LIDL » situé 155 rue du Faubourg de Bourgogne – 45800 ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande en date du 28 mai 2019 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional (nouveau directeur régional) dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 155 rue du Faubourg de Bourgogne – 45800 ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 155 rue du Faubourg de Bourgogne – 45800 ST JEAN DE BRAYE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 11

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-006

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection - LYCEE CHARLES PEGUY à
ORLEANS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LYCEE CHARLES PEGUY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MARTIN, Proviseur, représentant l'établissement scolaire le « LYCEE CHARLES PEGUY » situé 1 Cours Victor Hugo – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 22 mai présentée par Mme MARTIN, Proviseur, représentant l'établissement scolaire le « LYCEE CHARLES PEGUY » situé 1 Cours Victor Hugo – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme MARTIN est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement scolaire le « LYCEE CHARLES PEGUY » situé 1 Cours Victor Hugo – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : Ajout de 5 caméras (5 + 5)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme MARTIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-019

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection AUCHAN SUPERMARCHE
à LA FERTE ST AUBIN

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AUCHAN SUPERMARCHE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par SAS ATAC, représentée par Mme JACQ, directrice, dans l'établissement dénommée « SIMPLY MARKET » située 122 rue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN ;

Vu la demande en date du 10 avril 2019 présentée par Monsieur CAHU Directeur dans l'établissement dénommé «AUCHAN SUPERMARCHE» situé 122 rue du Général Leclerc 45240 - LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CAHU est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUCHAN SUPERMARCHE» situé 122 rue du Général Leclerc 45240 - LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAHU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection COSMEORLEANS à
ORLEANS

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COSMEORLEANS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme NAUROY, gérante, dans l'établissement dénommé « COSMEORLEANS » situé 28 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 22 mai 2019 présentée par Madame NAUROY gérante dans l'établissement dénommé «COSMEORLEANS» situé 28 rue de la République 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame NAUROY est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «COSMEORLEANS» situé 28 rue de la République 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6 (Ajout de 2 caméras intérieures)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme NAUROY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-008

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection **DESIGUAL à ORLEANS**

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DESIGUAL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur général délégué dans l'établissement dénommé « DESIGUAL » situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 13 juin 2019 présentée par Monsieur GARCIA CAELLAS Responsable de l'entreprise pour la Sécurité et la Protection des Données dans l'établissement dénommé «DESIGUAL» situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GARCIA CAELLAS est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DESIGUAL» situé Centre commercial Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INTS FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-004

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection TAXIS NOTTIN à SULLY
SUR LOIRE

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection TAXIS NOTTIN

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme DULAC-NOTTIN, Présidente, dans l'établissement dénommé « TAXIS NOTTIN » situé 13 rue de la Pillardière – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 4 juin 2019 présentée par Madame DULAC-NOTTIN Présidente dans l'établissement dénommé «TAXIS NOTTIN» situé 13 rue de la Pillardière 45600 - SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DULAC-NOTTIN est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TAXIS NOTTIN» situé 13 rue de la Pillardière 45600 - SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DULAC-NOTTIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-015

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection VNF Ecluse Brisebarre à
NARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Brisebarre – Route de Château Landon à NARGIS ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Brisebarre – Route de Château Landon à NARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Brisebarre – Route de Château Landon à NARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-016

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection VNF Ecluse de Montabon à
GIROLLES

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Montabon à GIROLLES ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Montabon à GIROLLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Montabon à GIROLLES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-017

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection VNF Ecluse de Nargis à
NARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Nargis à NARGIS ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Nargis à NARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Nargis à NARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-018

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection VNF Ecluse de Retournée à
NARGIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Retournée – Lieu dit « La Retournée » à NARGIS ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Retournée – Lieu dit « La Retournée » à NARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse de Retournée – Lieu dit « La Retournée » à NARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-013

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection VNF Ecluse des Vallées à
CEPOY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse des Vallées à CEPOY ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse des Vallées à CEPOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse des Vallées à CEPOY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice absente,

Le Chef de bureau

Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-03-014

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection VNF Ecluse des Vallées à
CEPOY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse des Vallées à CEPOY ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 présentée par le Responsable local de VNF, afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse des Vallées à CEPOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable local des Voies Navigables de France est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection afin de sécuriser la surveillance et la sécurité de l'écluse des Vallées à CEPOY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé sur l'installation de :

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– levée de doute

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Le système ne comporte pas d'enregistrement mais ne sert qu'en cas de levée de doute.

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable local des Voies Navigables de France et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-07-08-001

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CIC Agence à
BEAUGENCY

ARRETE

portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par le CM-CIC SERVICES, représentée par le responsable sécurité dans l'agence bancaire située 40 rue des Fossés – 45190 BEAUGENCY ;

Vu la demande télédéclarée du 2 juillet 2019 présentée par le CIC SERVICES, représentée par le responsable sécurité informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'agence bancaire située 40 rue des Fossés – 45190 BEAUGENCY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant le CM-CIC SERVICES, représentée par le responsable sécurité, à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 40 rue des Fossés – 45190 BEAUGENCY est retiré.

Article 2- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CIC SERVICES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 8 juillet 2019
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice absente,
Le Chef de bureau
Signé : Stéphane PERRIN-BOISSON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-06-25-004

Décision du président du conseil d'administration de
SNCF Réseau en date du 25 juin 2019 prononçant la
fermeture de la section de l'ancienne ligne n° 686 000 de
Orléans les Aubrais à Montargis

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(40^{ème} séance) du 25 juin 2019**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 7 juin 2019, de fermeture de la section, comprise entre les PK 125+937 et PK 127+750, d'une longueur de 1,813 kilomètre, de Marigny-les-Usages à Vennecy, et la section comprise entre les PK 164+234 et PK 187+400, d'une longueur de 23,166 kilomètres, de Quiers-sur-Bézonde à Montargis, de la voie n° 686000 de Orléans Les Aubrais à Montargis, étant précisé que leur emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF Réseau ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 125+937 et PK 127+750, d'une longueur de 1,813 kilomètre, de Marigny-les-Usages à Vennecy, et la section comprise entre les PK 164+234 et PK 187+400, d'une longueur de 23,166 kilomètres, de Quiers-sur-Bézonde à Montargis, de la voie n° 686000 de Orléans Les Aubrais à Montargis sont fermées.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 25 juin 2019

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET

Préfecture du Loiret

45-2019-07-03-001

A R R E T E modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES ROGER MARIN**» situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES et abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « **POMPES FUNEBRES ROGER MARIN**» situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral du 8 août 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN»
situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 août 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN»
situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-050 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-052 ;

Considérant que l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES et l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN» situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES constituent un seul et même établissement ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 3, rue Saint Eloi – 45330 MALESHERBES est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé 3, rue Saint Eloi – 45330 LE MALESHERBOIS, dont le responsable est Monsieur Michel BAPTISTE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ◆ transport de corps avant et après mise en bière,
- ◆ organisation des obsèques,
- ◆ soins de conservation,
- ◆ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,

ainsi que des urnes cinéraires,

- ◆ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ◆ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ◆ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES ROGER MARIN » situé Place de Verdun – 45330 MALESHERBES est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-07-08-008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la
municipalité de Montargis en qualité de gardien de
fourrière automobile

Renouvellement agrément fourrière automobile municipale Montargis

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément d'une fourrière municipale présentée le 9 mai 2019 par la ville de Montargis dont la gestion est assurée directement par la municipalité ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la municipalité de Montargis en qualité de gardien de fourrière est renouvelé **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté pour l'établissement situé 94/100 rue Paul Doumer, 45200 Montargis.

Article 2 : La municipalité de Montargis devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de Montargis.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019
Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,
Signé Taline APRIKIAN

Préfecture du Loiret

45-2019-07-08-010

Arrêté agrément gardien fourrière automobile M. Gaudier -
DEP Express

Arrêté renouvelant l'agrément gardien fourrière automobile M. Gaudier - DEP Express

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles

LE PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52 ;
Vu le décret n°96.476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 mai 2019 par M. Philippe GAUDIER, gérant de la Société DEP EXPRESS à St Jean-de-la-Ruelle ;
Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;
Vu l'avis émis le 1^{er} juillet 2019 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de M. Philippe GAUDIER, gérant de la Société DEP EXPRESS (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 524 176 369 du RCS d'Orléans) sise 9, allée Jean Genêt à St Jean-de-la-Ruelle, en qualité de gardien de fourrière, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Philippe GAUDIER devra :

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ainsi qu'à M. le maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019
Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,
Signé Taline APRIKIAN

Préfecture du Loiret

45-2019-07-11-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement

« POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT
SARL » situé 9, place de la République – 45390
PUISEAUX et abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 mars
2015

portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE
PREVAUTAT SARL » (chambre funéraire) situé route de
Grangermont – 45390 PUISEAUX



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL »
situé 9, place de la République – 45390 PUISEAUX**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL »
(chambre funéraire)
situé route de Grangermont – 45390 PUISEAUX**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » situé 9, place de la République – 45390 PUISEAUX et dont le numéro de l'habilitation est 15-45-004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » (chambre funéraire) situé route de Grangermont – 45390 PUISEAUX et dont le numéro de l'habilitation est 15-45-005 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

Considérant que les habilitations délivrées par les deux arrêtés préfectoraux visés supra concernent un seul et même établissement ;

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » situé 9, place de la République – 45390 PUISEAUX est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » situé 9, place de la République – 45390 PUISEAUX, dont la représentante légale est Madame Delphine PREVAUTAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ◆ transport de corps avant et après mise en bière,
- ◆ organisation des obsèques,
- ◆ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ◆ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située route de Grangermont – 45390 PUISEAUX,
- ◆ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ◆ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » (chambre funéraire) situé route de Grangermont – 45390 PUISEAUX est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES MARBRERIE PREVAUTAT SARL » situé 9, place de la République – 45390 PUISEAUX demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 juin 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-07-11-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY et abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » (chambre funéraire) situé 1, rue de la glacière – 45230 CHATILLON-COLIGNY



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E

**modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « J. DEPEE ET FILS »
situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY**

et

**abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » (chambre funéraire)
situé 1, rue de la glacière – 45230 CHATILLON-COLIGNY**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et L 2223-23 ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-042 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » (chambre funéraire) situé 1, rue de la glacière – 45230 CHATILLON-COLIGNY et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-043 ;

Considérant que l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY et l'établissement « J. DEPEE ET FILS » (chambre funéraire) situé 1, rue de la glacière – 45230 CHATILLON-COLIGNY constituent un seul et même établissement ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine du funéraire pour plusieurs prestations différentes, offertes en un seul ou plusieurs lieux et par un seul et même établissement, fait l'objet d'un seul et même arrêté préfectoral ;

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

① Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY, dont le responsable est Monsieur DEPEE Christophe, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 1 rue de la glacière – 45230 CHATILLON-COLIGNY,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et marbrerie funéraire.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY est modifié ainsi qu'il suit : **Le numéro de l'habilitation est 14-45-043.**

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » (chambre funéraire) situé 1, rue de la glacière – 45230 CHATILLON-COLIGNY est abrogé.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « J. DEPEE ET FILS » situé 55-57, rue Jean JAURES – 45230 CHATILLON-COLIGNY demeurent sans changement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 juin 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2019-07-03-002

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement « Cimetières
Collectivités Entreprise France » situé 2, rue Antonin
Magne – 45400 FLEURY LES AUBRAIS



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

**portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
« Cimetières Collectivités Entreprise France »
situé 2, rue Antonin Magne – 45400 FLEURY LES AUBRAIS**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " Cimetières Collectivités Entreprise France " situé 2, rue Antonin Magne – 45400 FLEURY LES AUBRAIS,

Vu la demande présentée le 13 juin 2019, par Monsieur CARADEUC Alain, président de la S.A.S. " Cimetières Collectivités Entreprise France " située 2, rue Antonin Magne – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 2 avril 2019,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination " Cimetières Collectivités Entreprise France" et situé 2, rue Antonin Magne - 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dont le responsable est Monsieur Alain CARADEUC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (assurés en sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
 - ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 - ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-45-005.

Article 3 : La présente habilitation **est accordée pour une durée de six ans soit jusqu'au 4 juillet 2025.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 3 juillet 2019

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

